

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

27 MAI 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2013-018/2013-91

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée B802 – Quartier « Ancinel » – sur la commune du Diamant. Cette demande est produite afin de construire une maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **03 avril 2013**. Reconnu « **incomplet** » à cette date (*formulaire Cerfa 14734-2 incomplètement renseigné, et absence des pièces graphiques obligatoires énoncées au cadre 8.1 de ce même formulaire*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : **16 avril 2013**.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **23 avril 2013**, permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Diamant – Quartier « Ancinel » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes : **61° 02' 57,1" O – 14° 30' 23,7" N**. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
 - coin nord-est : **61° 02' 56,8" O – 14° 30' 21,9" N**
 - coin sud-ouest : **61° 02' 57,3" O – 14° 30' 25,6" N**
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques mais, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.

Monsieur Gentillien REGIS
Rue du Poirier
97229 LES TROIS-ILETS

- La parcelle B802 n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- La parcelle assiette du projet, est classée dans sa moitié nord en zone NB (*zone rurale pouvant accepter des constructions de logements individuels dispersés*) et dans sa moitié sud en zone ND (*Espace Naturel Boisé non constructible*), au titre du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en date du 05 mars 1999 et modifié en date du 11 février 2000.
- Le projet présenté porte sur le défrichement partiel de 2400 m² annoncé sur la parcelle B802 et présentant une superficie totale de : 4282 m², préalablement à la construction d'une maison individuelle à usage de logement. Le périmètre proposé au défrichement est strictement implanté dans le secteur nord de la parcelle classé en zone NB au POS communal.
- La parcelle B802 est majoritairement classée en zone jaune et, partiellement, en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004 – aléa : « Mouvement de terrain ».
- L'assiette du projet émerge dans le périmètre de l'espace de fonctionnalité des Zones Humides n°22 (*Etang Saint-Charles*), n°97 (*Mangrove du Marigot du Diamant*) et n°133 (*Forêt inondable du Bassin salé*) mais, compte tenu de l'étendue des zones concernées, pour partie anthropisées, l'impact prévisible du projet reste négligeable.
- Compte tenu de l'intégration de l'assiette du projet dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), les demandes d'autorisation ultérieures requises (*Déclaration Préalable, Permis d'Aménager, Permis de Construire...*) seront soumises à l'avis des services concernés.

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit la parcelle cadastrée B802 – Quartier « Ancinel » – sur la commune du Diamant.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France